

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD
75703 PARIS CEDEX 13



PARIS, LE

17 AVR. 2013

Réf. : dossier n°

Affaire suivie par Marion ROUQUIER
Bureau 6D – Transports, tourisme & secteur automobile
Téléphone : 01 44 97 31 63
Télécopie : 01 44 97 31 40
Courriel : bureau-6d@dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur Jean BURTIN
Président de la Fédération Nationale des Offices de
Tourisme & Syndicats d'Initiative
11 rue du Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

Monsieur le Président,

Par lettre du 27 mars 2013, vous avez appelé l'attention de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sur la démarche entreprise par plusieurs membres de votre réseau qui vous ont sensibilisé sur le fait que certains propriétaires de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes n'effectuaient pas la déclaration obligatoire préalable auprès de leur municipalité.

L'article L. 324-1-1 du code du tourisme pose l'obligation pour toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme d'en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé, que celui-ci soit ou non classé. L'article L.324-4 du même code pose la même obligation pour les propriétaires de chambres d'hôtes.

Cette obligation de déclaration préalable des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes en mairie devrait notamment permettre d'élargir l'assiette de la taxe de séjour dans les communes l'ayant institué afin d'améliorer le recensement des hébergements touristiques et de contribuer à une meilleure et plus large utilisation de ce parc locatif. Ces dispositions sont également de nature à éclairer le consommateur sur le produit touristique « meublé de tourisme » ou « chambre d'hôte » et à établir des conditions équitables de concurrence avec les autres formes d'hébergement, notamment l'hôtellerie.

Les services de la DGCCRF procèdent à des contrôles réguliers dans le secteur des hébergements touristiques. Dans le cadre des vérifications relatives à la loyauté de l'information délivrée au consommateur, les agents de la DGCCRF peuvent demander à l'exploitant de présenter l'accusé de réception dont fait obligatoirement l'objet la déclaration en mairie (al. 1er de l'article D. 324-15 du code de tourisme). En cas de manquement à cette obligation, des avertissements peuvent être établis sur la base de la pratique commerciale trompeuse (article L. 121-1 à L. 121-7 du code de la consommation).

La pédagogie effectuée par les membres de votre fédération doit être poursuivie. Toutefois, dans l'hypothèse où ces derniers seraient amenés à relever, à l'avenir, les pratiques de certains sites internet de locations touristiques non conformes à la réglementation, il leur appartiendrait de réunir des éléments concernant les sites et les établissements en cause et, en fonction de leur localisation, d'en saisir les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente.

Ces informations vous sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

LE SOUS-DIRECTEUR



Pierre CHAMBU